



Commune
de
FAA'A



N° 154/2012

FAA'A, le 26 juin 2012

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation :

12 juin 2012

Date d’Affichage :

19 juin 2012

Date de séance :

26 juin 2012

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 20
PROCURATIONS : .. 09
VOTANTS : 29
POUR : 29
CONTRE : 00
ABSTENTION : 00

Le mardi 26 juin 2012 à 8 h 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s’est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur le Premier Adjoint, Désiré TOKORAGI, et ce conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie française.

Étaient présents :

Nom – Prénom	Prés.	Abs.	Procuration
TEMARU Oscar		X	
TOKORAGI Désiré	X		
MAKER Robert		X	
CERAN-JERUSALEM Y André	X		
TERIITEHAU Roberto	X		
MAI Gérard	X		
VANAA Emma	X		
HATETE épouse TAHARAGI Linda	X		
CHIN FOO Rosina	X		
LAURENT Victoire	X		
TEAHU épouse PEREYRE Lucie	X		
TEKURARERE Eugène			A.CERAN-J
RAAPOTO Jean-Marius	X		
TAUMATA Animera		X	
TEURU Germain			J-M. RAAPOTO
LO Tai Chan André	X		
FARIUA Totoarii	X		
TEFAATAU-FIRUU épouse MATI Juliana			L.TAHARAGI
TEAUNA épouse POIA Clarisse	X		
TETUAITEROI Georges			G. MAI
NIVA Pauline	X		
AUBRY Gilles		X	
ZIMA Laurence	X		
TARAHU épouse ATUAHIVA Teura			E. VANAA
ARII épouse BARFF Ema			A-M. GRAND
RUA épouse BARFF Linda			L. ZIMA
NENA Tauhiti		X	
MAMATUI épouse GRAND-PITTMAN Anne-Marie	X		
TETAVAHU Célia			T.C. LO
MAAMAATUAIAHUTAPU épouse LE		X	
CAILL Maurea			
TEMAURI Jean	X		
FULLER Thilda	X		
TETUANUI Noa			B. YNAM
BOUISSOU Jean-Christophe	X		
AH LING épouse YNAM Barbara	X		

Objet : autorisant le Maire à signer la convention de coordination entre la police municipale et la gendarmerie nationale

Le Premier adjoint certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie dans les délais légaux.

Le Président de séance

Désiré TOKORAGI

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 20, il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française, à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil Municipal, Emma VANAA ayant obtenue la majorité des suffrages a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

Madame Linda TAHARAGI a ensuite exposé à l'assemblée que :

Le Code général des collectivités territoriales (CGCT) applicable depuis 2008 aux communes de Polynésie française, en son article L. 2212-6, dispose que « dès lors qu'un service de police municipale comporte au moins cinq emplois d'agent de police municipale, une convention de coordination est conclue entre le maire de la commune et le Haut-commissaire de la République en Polynésie française, après avis du Procureur de la République. Cette convention précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles de la police et de la gendarmerie nationales. A défaut de convention, les missions de la police municipale ne peuvent s'exercer qu'entre 6 heures et 23 heures, à l'exception des gardes statiques des bâtiments communaux et de la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune. Un décret en Conseil d'Etat détermine les clauses d'une convention type ».

A ce titre, dès le mois de mai 2008, le Commandant de la gendarmerie nous transmet un projet de convention en vue de formaliser les relations entre les gendarmes et les policiers municipaux à Faa'a. Ce projet a fait l'objet de premières modifications en concertation avec les représentants de la gendarmerie lors de la commission de Sécurité du 11 juin 2008, qui signale par ailleurs l'absence du décret prévu à l'article L. 2212-6 du CGCT. De nouvelles modifications seront demandées ultérieurement, notamment :

- *la réciprocité des obligations pour un réel partenariat : à ce titre, les obligations de la gendarmerie doivent être précisées au même titre que celles de la police municipale, l'expérience ayant démontré que les agents de police municipale étaient souvent considérés comme les subordonnés des gendarmes (traitement des appels, interventions...)*
- *une coordination obligatoire entre 23h et 6h avec une équipe mixte composée de gendarmes et de policiers municipaux*

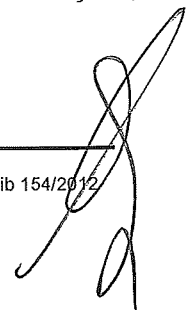
Par courrier n°1144/31.3/DSPC-alm en date du 17 septembre 2008, le Maire informe la gendarmerie que la signature de la convention est suspendue à la mise en place du Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, lequel doit définir les objectifs communs en matière de préservation de la sécurité et de la tranquillité publiques. Il est alors demandé à la police municipale de limiter ses activités (et ses effectifs) entre 23h et 6h à la surveillance des biens communaux et au transfert des appels de la population vers la gendarmerie pour traitement.

Dans le cadre des travaux relatifs à la réorganisation de la police municipale, les agents sollicitent la mise en place d'une convention de coordination adaptée, afin de garantir l'efficacité des interventions des forces de sécurité en conjuguant d'une part l'autorité des gendarmes (répression) et d'autre part la connaissance du terrain et de la langue des policiers municipaux. Ils signalent par ailleurs que malgré l'absence de convention, la police municipale est souvent amenée à intervenir après 23h à la demande des administrés ou des élus.

Afin de permettre aux agents de la police municipale d'exercer leurs missions en tout temps et plus particulièrement au-delà de 23 heures, il est demandé au Conseil municipal d'autoriser le Maire à signer la convention de coordination conformément à l'avis des agents de police municipale et des membres de la Commission Sécurité du 16 mai 2012, ce d'autant que le décret prévu au CGCT a finalement été publié le 19 janvier 2012. C'est l'objet du projet de délibération ci-après.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu, l'exposé de Madame Linda TAHARAGI :

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;



- Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n°2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale ;
- Vu** l'arrêté n°173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 ;
- Vu** l'article L.2212-6 du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française ;
- Vu** les articles 21-2 et 78-6 du Code de Procédure Pénale, et l'article L 234-1 du Code de la Route ;
- Vu** le projet de convention de coordination entre la police municipale et la gendarmerie nationale ;
- Vu** le rapport de présentation ainsi que la décision prise par les membres de la Commission Sécurité Publique et Formalités civiles le 16 mai 2012 ;

Dans sa séance du 26 juin 2012 ;

ADOpte A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

Article 1er : Le Maire ou son représentant est autorisé à signer la convention de coordination entre la police municipale et la gendarmerie nationale, après avis du procureur de la République.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 3 mois à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat, et est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait et délibéré à FAA'A, le 26 juin 2012

Le Président de séance,


Désiré TOKORAGI

Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été transmis au Haut commissaire de la République en Polynésie française le 03 JUIL. 2012 . . . et affiché le 03 JUIL. 2012 .

**CONVENTION DE COORDINATION
DE
LA POLICE MUNICIPALE DE FAA'A
ET
LE COMMANDEMENT DE LA
GENDARMERIE POUR LA POLYNESIE
FRANCAISE**

ENTRE

Monsieur Didier RICHARD, Haut-Commissaire de la République en Polynésie française

Et

Monsieur Oscar TEMARU, Maire de la commune de FAA'A, ou son représentant, dûment habilité par délibération n°/2012 du 26 juin 2 012

après avis du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de PAPEETE,

il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La police municipale et la brigade de gendarmerie territorialement compétente à FAA'A ont vocation, dans le respect de leurs compétences propres, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune de FAA'A, dans les conditions fixées par le Maire pour la police municipale et le Commandant de la gendarmerie pour la Polynésie française pour la brigade de gendarmerie.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L 2212-6 du Code général des collectivités territoriales, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles de la brigade de gendarmerie territorialement compétente à FAA'A et le cas échéant, d'autres unités spécialisées de la gendarmerie nationale.

I – Modalités de la coordination

Article 1^{er} :

Le Commandant de la gendarmerie pour la Polynésie française représenté par le commandant de la compagnie des Îles du Vent, et le Maire de la commune de FAA'A, responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité, la sûreté, la salubrité et la tranquillité publique dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Les conditions de ces réunions sont les suivantes :

- la fréquence de ces réunions est semestrielle ;
- ces réunions ont alternativement lieu au siège de la police municipale et à la brigade de gendarmerie territorialement compétente ;
- l'ordre du jour comporte systématiquement un bilan de l'activité et des actions communes menées au cours de la période écoulée (tant préventives que répressives). Sont également abordés à l'ordre du jour les projets pour la période à venir ainsi que les difficultés rencontrées ;
- un compte rendu de la réunion est transmis au Maire de la commune et au Commandement de la gendarmerie pour la Polynésie française qui informe le Haut-commissaire de la République et le Procureur de la République.

Article 2

Le Commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétente à FAA'A (sous couvert du Commandant de la gendarmerie pour la Polynésie française et du Commandant de la compagnie des Îles du Vent), et le responsable de la police municipale de Faa'a (sous couvert du Maire et de l'adjoint au Maire délégué à la sécurité publique de la commune de FAA'A) :

- s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les militaires de la gendarmerie et les agents de la police municipale de FAA'A, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune, et des services de surveillance générale effectués sur le territoire de la commune,
- échangent toutes les informations sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de leurs missions,
- effectuent en commun et sous l'autorité fonctionnelle du commandant de la brigade de gendarmerie ou de son représentant, toutes les interventions sur le territoire de la commune de Faa'a entre 23 heures et 6 heures ainsi que toutes celles nécessaires à la capture des chiens errants et dangereux, les agents de la police municipale n'étant pas habilités à utiliser un fusil hypodermique,
- peuvent décider que d'autres missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du commandant de la brigade de gendarmerie ou de son représentant.

Article 3

Les militaires de la brigade de gendarmerie territorialement compétente à FAA'A et les agents de la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés, susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par les agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétente à FAA'A.

Article 4

Pour pouvoir exercer les missions prévues aux articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et à l'article L 234-1 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le Commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétente à FAA'A et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 5

Les communications entre la police municipale et la brigade de gendarmerie territorialement compétente, pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par téléphone, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

II – Nature et lieux des interventions

Article 6

La police municipale assure la garde des bâtiments communaux.

Article 7

La police municipale assure la surveillance des abords des établissements scolaires situés sur le ressort de la commune, en particulier pour garantir la sécurité des élèves lors de leurs entrées et sorties et en fonction d'un ordre de priorité établi par le Maire.

Article 8

La police municipale assure la surveillance des foires et marchés situés sur le ressort de la commune, ainsi que la surveillance des cérémonies publiques, fêtes, spectacles, jeux, cafés, églises, autres lieux publics et réjouissances organisées par la commune

Article 9

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le Commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétente (sous couvert de son commandant de compagnie) et le responsable de la police municipale.

Article 10

La police municipale assure, de même que les militaires de la brigade de gendarmerie territorialement compétente à FAA'A, et le cas échéant les militaires des unités spécialisées de la gendarmerie nationale, la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement.

Article 11

La police municipale informe au préalable le Commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétente à FAA'A des opérations de contrôle de vitesse des véhicules qu'elle assure. Sauf impératif de service, le commandant de la brigade de gendarmerie associe un ou plusieurs militaires aux opérations de contrôle de la vitesse ainsi organisées par la police municipale.

Article 12

A la demande du responsable de la police municipale de FAA'A, le Commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétente à FAA'A ou son représentant (sous couvert du Commandant de compagnie), participe en fonction de ses disponibilités à la formation continue des policiers municipaux.

Article 13

Les actions de prévention (sécurité routière, prévention des conduites addictives, prévention des violences, lutte contre les pollutions et nuisances ...) menées par les militaires de la brigade de gendarmerie territorialement compétente à FAA'A, associent dans la mesure du possible les policiers municipaux de FAA'A, et réciproquement.

Article 14

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 11 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

III – Dispositions diverses

Article 15

Un rapport annuel est rédigé conjointement par le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétente à FAA'A, en collaboration avec le responsable de la police municipale de Faa'a, sur les conditions de mise en oeuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Haut-commissaire de la République, au Maire de FAA'A et au Commandant de la gendarmerie pour la Polynésie française. Le rapport comporte les propositions utiles de nature à valoriser et amplifier la coopération entre les services de la police municipale et de la gendarmerie nationale. Copie de ce rapport est transmis au procureur de la République.

Article 16

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion entre le Haut-commissaire et le Maire. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 17

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable ensuite d'année en année par tacite reconduction. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Fait en 3 exemplaires originaux, à Faa'a le

**Le Haut-commissaire de la République
en Polynésie française**

**Le Maire de la Commune de FAA'A,
ou son représentant,**

Richard DIDIER

Oscar TEMARU